

Conditions pour bénéficier du crédit d'impôt « métiers d'art » prévu à l'article 244 quater O du CGI

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 10LY01854 – SARL Alu Gutader – 29 août 2011 – C+](#) ↗

INDEX

Mots-clés

Crédit d'impôt, Article244 quater O du code général des impôts, Métiers d'art, Nouveau produit

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

¹ Le crédit d'impôt est réservé aux entreprises artisanales dont l'activité consiste à créer des produits nouveaux et originaux. Pour bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater O du code général des impôts, il ne suffit pas que l'activité soit contenue dans la liste des métiers d'art fixée par l'arrêté du 12 décembre 2003, mais il faut qu'elle aboutisse à la création de produits nouveaux, c'est-à-dire présentant une originalité certaine susceptible de les distinguer des réalisations de même nature déjà existantes. Le seul fait de réaliser des vérandas et de portes et fenêtres sur-mesure ne saurait suffire à caractériser l'existence d'un nouveau produit. La société requérante réalise les installations sur-mesure d'après les souhaits de ses clients et procède au découpage et à l'assemblage d'éléments préfabriqués, elle ne démontre pas que les vérandas réalisées seraient, par leurs lignes, contours, couleurs, matériaux, formes, textures et fonctionnalité, distinctes de celles déjà commercialisées.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0